



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

16 JAN. 2020

N° 2020 -DCAT-BEPE- 12 du

**Portant enregistrement de la SAS BECKER ENERGIES
à exploiter une unité de méthanisation sur
le territoire de la commune de SCHALBACH**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU** le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de la Moselle approuvé en juin 2014 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-7-JX8WEFBNR du 19 juillet 2017 donnée au GAEC BECKER pour sa déclaration d'exploitation d'une unité de méthanisation d'une capacité de 29 t/j ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 29 novembre 2018, complétée le 30 avril 2019 par la SAS BECKER ENERGIES, représentée par M. Gilles BECKER – dont le siège social est situé Ferme Plein Champs – Rue du Presbytère – 57370 SCHALBACH pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SCHALBACH ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE - 176 du 27 juin 2019 portant ouverture d'une consultation publique sur le dossier d'enregistrement présenté par la SAS BECKER ENERGIES pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SCHALBACH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE – 226 du 26 septembre 2019 prorogeant le délai pour statuer sur le dossier d'enregistrement présenté par la SAS BECKER ENERGIES relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SCHALBACH ;

VU les observations du public ;

VU les avis des conseils municipaux consultés entre le 27 août au 24 septembre 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport du 18 décembre 2019 de la Direction Départementale de la Protection de la Population, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à exploiter une unité de méthanisation ;
- qui relève de la rubrique 2781-1b de la nomenclature des ICPE relative à une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute pour une capacité de 49 tonnes /jour ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone destinée aux activités agricoles ;
- à l'extérieur du village ;
- hors périmètres de protection de captages d'eau exploités au bénéfice de collectivités et protégés par déclaration d'utilité publique ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de ceux-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu, au regard notamment de la localisation du projet, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

ARRÊTÉ

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la société SAS BECKER ENERGIES, représentée par Monsieur Gilles BECKER dont le siège social est situé à SCHALBACH (57370) - Ferme Plein Champs – Rue du Presbytère, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 novembre 2018, complétée le 30 avril 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SCHALBACH. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous (huiles usagées, emballages, sacs plastiques...).

Les déchets produits sur le site seront triés et évacués selon les filières adaptées à leur nature.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

rubrique	Désignation des activités	Régime*	Volume
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	49 tonnes / jour

* E : ENREGISTREMENT; D : DÉCLARATION

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou la capacité autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles
SCHALBACH	11	parcelles n° 69, 70, 71, 72 et 73

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 novembre 2018, complétée le 30 avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables visées à l'article 1.5.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

La preuve de dépôt N°A-7-JX8WEFBNR du 19/07/2017 donné au GAEC BECKER est annulée.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L 211-6 et L 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L 511-1 , dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° . »

Ce recours peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr> »

ARTICLE 2.1.3 – PUBLICITE

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SCHALBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SCHALBACH.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) L'arrêté est adressé aux maires des communes de ARZVILLER, BAERENDORF, BEBING, BERG, BICKENHOLTZ, GOERLINGEN, GUNTZVILLER, HIRSCHLAND, INSMING, KIRRBERG, METTING, NELLING, RAUWILLER et VECKERSVILLER ayant été consultées en application du Code de l'Environnement.

4°) L'arrêté est publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarrebourg-Château-Salins – autres publications.

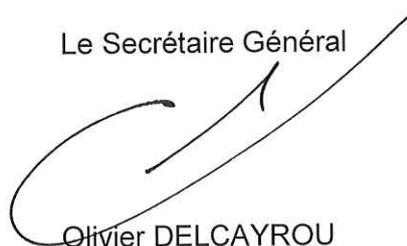
ARTICLE 2.1.4. EXECUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, la Direction Départementale de la Protection de la Population chargée de l'inspection des installations Classées et le Maire de SCHALBACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BECKER ENERGIES. Une copie sera adressée au Sous-Préfet de Sarrebourg-Château-Salins.

Metz, le **16 JAN. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU